

Référence : C.N.57.2019.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

SUISSE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA LIBYE LORS DE LA
RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 février 2019.

(Original : français)

Le Conseil fédéral suisse a examiné la déclaration formulée par l'État de Libye lors de la ratification de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

La déclaration qui subordonne l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention d'une manière générale aux dispositions de la charia islamique et de la législation nationale constitue une réserve de portée générale qui est de nature à faire douter du plein engagement de l'État de Libye quant à l'objet et au but de la Convention. Le Conseil fédéral suisse rappelle que, selon le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention ainsi que selon la lettre c de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Dès lors, le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve de l'État de Libye. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Suisse et l'État de Libye.

Le 18 février 2019

